

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 novembre 2020

2020 DFA 38-2 Allongement de la durée d'un an de l'emprunt souscrit par la Fondation de la Maison de Tunisie auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France. Maintien de la garantie de la Ville de Paris à 50%.

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération 2018 DFA 7 en date des 5, 6 et 7 février 2018 par laquelle le Conseil de Paris a accordé la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50%, soit pour un montant en principal de 8.000.000 euros, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant en principal de 16.000.000 euros à contracter par la Fondation de la Maison de Tunisie auprès d'un pool bancaire en vue du financement de la construction d'un nouveau pavillon situé sur le terrain d'assiette de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP) ;

Vu le contrat de prêt initial numéro ZA19488 signé entre la Caisse d'Epargne Ile de France et la Fondation de la Maison de Tunisie pour un emprunt de 8.000.000 euros souscrit à un taux fixe de 2.1% pour une durée globale de 26 ans incluant un différé d'amortissement de 2 ans, avec une dernière échéance fixée au 5 janvier 2043 ;

Vu le projet de délibération en date des 17, 18 et 19 novembre 2020 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris à 50% pour l'opération bancaire d'allongement de la durée d'un an du prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris réitère sa garantie à 50% pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt ZA19488 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France par la Fondation de la Maison de Tunisie faisant l'objet d'un allongement de la durée d'un an. La date de dernière échéance dudit prêt sera de fait prolongée d'un an et aura lieu en janvier 2044 au lieu du 5 janvier 2043 initialement.

La garantie de la Ville de Paris ne pourra être appelée au-delà d'un an après la date de dernière échéance contractuelle du prêt. Les nouvelles dates d'échéances du prêt figurent dans le nouveau tableau d'amortissement définitif à fournir par la Caisse d'Epargne Ile de France à la Fondation de la Maison de Tunisie et au garant.

Article 2 : La date de fin du nantissement de créances mis en place par la Ville de Paris en contrepartie de l'octroi de sa garantie dans l'hypothèse où elle serait appelée à payer les échéances des prêts en lieu et place de l'emprunteur est prolongée conformément à l'article 1 du présent délibéré. La contractualisation de la nouvelle date de fin du nantissement de créances sera réalisée le cas échéant par le Notaire de la Ville, pour le compte de la Ville de Paris, les frais afférents étant à la charge de la Fondation de la Maison de Tunisie.

Article 3 : Au cas où la Fondation de la Maison de Tunisie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris :

- à l'avenant matérialisant l'augmentation de la durée d'un an du contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France mentionné à l'article 1 de la présente délibération,
- à signer le cas échéant un avenant au nantissement de créances pris au profit de la Ville de Paris sur les créances définies audit contrat et ce afin de tenir compte de l'augmentation de la durée d'un an du prêt.

Article 6 : Tous les frais bancaires liés à cette opération, de même que l'ensemble des frais liés à la prolongation du nantissement de créances consentie par la de la Fondation de la Maison de Tunisie au profit de la Ville de Paris sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is fluid and cursive, with the first name "Anne" and the last name "Hidalgo" clearly distinguishable.

Anne HIDALGO